

MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

Nombre de conseillers :

En exercice..... 15

Quorum..... 8

Présents..... 10

Votants..... 15

Procurations..... 5

Date de la convocation : 09/04/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DU BRUEL**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

Le 14 avril à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN DU BRUEL,
légalement convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil,
Sous la présidence de **Monsieur VIDAL Claude, maire****PRESENTS** : Mesdames COBO Rolande, DELLEU Françoise, JUANABERRIA Anne-Marie, VIALA Régine, Messieurs DAUMAS Jean-Michel, DRIGOUT Jean-Luc, QUATREFAGES Damien, REFREGERS Claude, VIALA Daniel, VIDAL Claude.**PROCURATIONS** : Monsieur Allan ASSIÉ a donné procuration à Monsieur Claude VIDAL, Monsieur Didier VIDAL a donné procuration à Monsieur Daniel VIALA, Monsieur Michel VERGUES a donné procuration à Madame Rolande COBO, Madame Aurélie MASSON a donné procuration à Monsieur Jean-Michel DAUMAS, Madame Nadine VIDAL a donné procuration à Monsieur Damien QUATREFAGES.**SECRETARE DE SEANCE** : Monsieur DRIGOUT Jean-Luc a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.**SEANCE N° 3****DELIBERATION N° 12****SCHEMA DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE ET MISE A DISPOSITION D'UNE BORNE
D'ALIMENTATION EN EAU**

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL, réuni en séance ordinaire le 12 avril 2025, sous la présidence de Monsieur Claude VIDAL après avoir pris connaissance du dossier relatif à l'extension du réseau de distribution d'eau potable et de la mise à disposition d'une borne d'alimentation, a délibéré comme suit :

1. Contexte et nécessité :

Considérant que l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes sont compétentes en distribution d'eau potable et doivent, dans ce cadre, arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution,

Considérant que le législateur ne donne aucune orientation méthodologique ou préconisation pour la réalisation du zonage,

Considérant les précisions apportées par la réponse du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales à la question écrite n°04685 du Sénateur Paul Raoult publiée dans le JO du Sénat du 17/07/2008 (page 1462) : «...la commune doit adopter, sans délai, son schéma de distribution, pour laquelle une obligation de desserte s'applique... En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur la commune peut s'étendre à l'ensemble du territoire communal puisque, dans ce cas, l'existence éventuelle de zones non desservies par celle-ci n'est pas prise en compte. Il convient enfin de souligner que la commune a pour obligation d'assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des usagers du réseau situé dans le cadre de son schéma de distribution d'eau potable. Ce schéma n'a pour vocation à faire apparaître une distinction entre les catégories d'usagers pouvant bénéficier ou non de la desserte, puisqu'il a pour objet de ne déterminer que les zones desservies par le réseau, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique. En revanche le plan local d'urbanisme constitue le document idoine pour fixer le type de constructions possibles notamment en fonction des capacités de distribution du réseau de distribution d'eau potable ».

Afin de garantir une gestion efficace de l'approvisionnement en eau potable, la commune souhaite donc établir un schéma de distribution précis permettant de définir les secteurs géographiques où la commune s'engage à distribuer de l'eau potable directement par le biais d'un réseau public. Cette initiative vise à assurer une couverture optimale des besoins en eau tout en maîtrisant les coûts et les infrastructures nécessaires.

Les parcelles situées en dehors de ce périmètre de distribution ne seront pas directement desservies par le réseau de la commune.

2. Schéma de distribution en eau potable :

Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le schéma de distribution de l'eau potable qui délimite les parcelles qui bénéficieront de l'acheminement de l'eau potable via le réseau public. Ces parcelles sont situées dans les zones suivantes :

- Les zones classées en bleues dans les plans en annexe ci-joint. Cela concerne les UDI suivants :

- UDI de Saint-Jean-de-Bruel/Fougayrolles/Saint-Gleys/Le Viala/La Rougerie
- UDI de la Vialette
- UDI de Valescure
- UDI de Réfrégies
- UDI des Crozes Bas (Le Tayrac/Les Fourcoulines à venir)
- UDI de Brunellerie

Pour les parcelles qui ne figurent pas dans ces zones, la commune s'engagera à fournir une solution alternative à ses habitants et propriétaires. En conséquence, il a été décidé de mettre à disposition une borne d'alimentation en eau potable, située sur le secteur de l'Esplanade (losange rouge sur les plans ci-joints).

- Les zones urbanisées situées hors zonages sont donc les suivantes (liste non exhaustive à comparer par rapport aux plans en annexe) :
 - Brante
 - Le Périgoul Haut
 - Le Pradalaux
 - Rivaltes
 - Le Plos
 - La Rouquette
 - Aspres
 - Les Syries
 - Le Cambon
 - Les Crozes Hauts
 - Lavaur
 - Borne
 - Coste Brial
 - Le Coulet
 - Font Nègre
 - La Coste
 - Les Prés

3. Borne d'alimentation en eau :

Afin de répondre aux besoins des usagers situés hors de la zone d'alimentation en eau potable, une borne d'alimentation en eau sera installée sur le secteur de l'Esplanade. Cette borne sera accessible à tous les habitants et propriétaires de parcelles situées en dehors du périmètre d'extension du réseau d'eau potable. L'accès à cette borne sera soumis à une tarification et à une réglementation qui seront définies par la municipalité dans le cadre d'un arrêté spécifique.

4. Conditions d'accès à la borne d'alimentation :

L'accès à la borne d'alimentation en eau sera organisé selon les modalités suivantes :

- Inscription préalable des usagers auprès des services municipaux.
- Les horaires et tarification sont défini mensuellement par la commune qui informe de cela par l'affichage en mairie.
- Paiement d'une redevance pour la consommation d'eau, dont le montant sera précisé par l'arrêté municipal.

5. Prise en charge des frais :

La commune prendra en charge les coûts liés à l'installation et à l'entretien de la borne d'alimentation, ainsi que l'aménagement du réseau nécessaire à sa mise en œuvre. Les coûts de distribution d'eau via cette borne seront partagés entre la commune et les usagers, selon les modalités définies ci-dessus.

6. Entrée en vigueur :

La présente délibération entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil Municipal et la mise en œuvre des installations se fera dans les meilleurs délais, sous réserve des autorisations administratives nécessaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Décide à 15 voix pour

- D'APPROUVER la présente délibération.

*Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé*

*Le secrétaire de séance
Jean-Luc DRIGOUT*



*Le Maire
Claude VIDAL*



Acte rendu exécutoire

- *par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 15 AVR. 2025*
- *par publication sur le site internet www.saintjeandubruel.fr le 15 AVR. 2025*

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

